
Anvers (1^{ère} ch.) – 28 juin 2004

Responsabilité de médecine – Gynécologue – Stérilisation sans consentement de la patiente et sans nécessité médicale – Dommage moral subi par la mère – Parents de quatre enfants – Incapables d'élever leurs enfants de manière responsable – Privation d'un dommage pour la stérilisation.

Le gynécologue qui, au cours d'un accouchement par césarienne, procède sans le consentement de la patiente et sans qu'il y ait nécessité médicale à la stérilisation de l'intéressée, commet une faute. La patiente étant arriérée mentale et ayant déjà quatre enfants arriérés mentaux, le dommage qui résulte pour elle de la faute est purement moral et consiste en la conscience d'avoir subi sans l'avoir demandé, une intervention médicale invasive et les sentiments d'impuissance qui s'y attache. Pour le surplus, la stérilisation à l'égard de cette mère de quatre enfants placée dans une situation familiale très difficile puisque les parents ne sont pas en état de les élever de manière responsable, la stérilisation a prévu un dommage au lieu de le causer.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2005-06, p. 906

Trad. : J. Jacquain

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 252, février 2006, p. 40]